



SPÉCIAL: BUDGET FÉDÉRAL 2003

Le 18 février 2003

Les grandes lignes du budget

- Les paliers d'imposition minimums garantis pour 2004 s'appliqueront tel que prévu pour les particuliers...
- Allergies alimentaires et crédit pour personnes handicapées : le budget y met un frein à compter de 2003...
- Enfin des hausses aux plafonds des REÉR et RPA...
- Assouplissements à certaines règles entourant les avantages imposables relatifs à une automobile...
- Hausse progressive du plafond des revenus donnant droit au taux réduit d'imposition pour les PME...
- Abolition progressive de l'impôt sur le capital des grandes sociétés...

Introduction

Le ministre des Finances, M. John Manley, a déposé le 18 février 2003, son premier budget depuis sa nomination à ce titre. M. Manley a fait preuve de moins de retenue à l'égard de la hausse des dépenses fédérales que son prédécesseur. Le budget de 2003 prévoit d'ailleurs d'importants investissements notamment dans le secteur de la santé tout en bonifiant également l'aide aux familles à revenus modestes. Plusieurs mesures fiscales sont par ailleurs prévues dans le présent budget. Elles visent divers

secteurs incluant une réduction progressive du fardeau fiscal des entreprises ainsi qu'une augmentation des plafonds relatifs aux REÉR et RPA.

Malheureusement, les contribuables de la classe moyenne resteront sur leur appétit. En effet, hormis une mesure intéressante relative aux paliers d'imposition minimums pour 2004 mais qui avait déjà été annoncée par M. Paul Martin en 2000, les contribuables de la classe moyenne auront peu de raisons de s'enthousiasmer.

1490, Kirouac, Laval Qc H7G 2S1
Téléphone: (450) 973-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

| LES PRÉVISIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (l'exercice financier s'échelonne du 1 ^{er} avril au 31 mars) | | | |
|---|------------------|------------------|------------------|
| | 2002-2003 | 2003-2004 | 2004-2005 |
| Surplus (incluant les réserves pour éventualités et pour prudence) (<i>en milliards</i>) | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Réserves pour éventualités et pour prudence économique (<i>en milliards</i>) | 3,0 | 4,0 | 5,0 |
| Intérêts sur la dette publique (<i>en milliards</i>) | 37,2 | 37,6 | 38,4 |
| Dette publique nette du gouvernement fédéral (<i>en milliards</i>) (si aucune réduction de dette) | 507,7 | 507,7 | 507,7 |
| Dette publique nette en % du produit intérieur brut (si aucune réduction de la dette) | 44,5 | 42,2 | 40,1 |
| Prévision des taux d'intérêt à court terme (Bons du trésor à 3 mois) | 2,6 | 3,3 | 4,5 |
| Prévision des taux d'intérêt à long terme (Obligations de 10 ans du gouvernement) | 5,3 | 5,4 | 5,9 |
| Croissance réelle du produit intérieur brut (en %) | 3,3 | 3,2 | 3,5 |
| Inflation (en %) | 1,1 | 2,2 | 1,9 |

Mesures fiscales pour les particuliers

1) Paliers d'imposition minimums garantis pour 2004

Tel que cela avait été annoncé à l'origine par Paul Martin dans le mini-budget du 18 octobre 2000, le présent budget confirme que les paliers d'imposition minimums garantis pour 2004 pour les particuliers seront les suivants (nous avons aussi indiqué les montants applicables en 2003 pour fins de comparaison).

Compte tenu que les paliers d'imposition seront indexés (+8,75%) sensiblement plus que le taux d'inflation prévu (d'environ 2%), il s'agira d'une réelle baisse des impôts

pour les particuliers en 2004 bien qu'il ne s'agira pas de montants mirobolants.

| Paliers d'imposition minimums pour 2004 | | | |
|---|------------------------|--------------|-------------|
| Revenu imposable 2003 | Revenu imposable 2004 | Taux d'impôt | Hausse en % |
| 0 à 32 183 \$ | 0 à 35 000 \$ | 16% | 8,75% |
| 32 184 \$ à 64 368 \$ | 35 001 \$ à 70 000 \$ | 22% | 8,75% |
| 64 369 \$ à 104 648 \$ | 70 001 \$ à 113 804 \$ | 26% | 8,75% |
| 104 649 \$ et plus | 113 805 \$ et plus | 29% | 8,75% |
| N.B. Taux d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5% pour les résidents du Québec. | | | |

Notez que les montants servant notamment au calcul du crédit personnel de base et à celui pour conjoint seront également ajustés en 2004 à un minimum de 8 000 \$ et 6 800 \$ respectivement en vertu des mesures annoncées dans le mini-budget du 18 octobre 2000 et confirmées dans le présent budget. Dans ce cas cependant, il ne s'agit que d'une hausse d'environ 3,2% par rapport à 2003.

2) Baisse des cotisations à l'assurance-emploi pour 2004

Les cotisations à l'assurance-emploi pour 2004 seront fixées à 1,98 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables dans le cas des employés (2,10 \$ en 2003) et 2,77 \$ dans le cas des employeurs (2,94 \$ en 2003).

D'autre part, le budget prévoit qu'à compter du 4 janvier 2004, les particuliers qui satisfont à certains critères auront droit à un maximum de 6 semaines de prestations d'assurance-emploi afin de s'occuper d'un enfant, d'un parent ou d'un conjoint gravement malade ou mourant.

3) Hausse du supplément à la Prestation nationale pour enfants

Le supplément annuel de la Prestation nationale pour enfants est un versement complémentaire à la prestation de base. Il n'est accessible qu'aux familles à revenus modestes et sera haussé de 150 \$ par enfant en juillet 2003, de 185 \$ en juillet 2005 et de 185 \$ en juillet 2006. En supposant une indexation annuelle à l'inflation de 2%, cela signifie que la prestation maximale (incluant la prestation de base) pour un premier enfant de 7 ans ou plus qui se situait à 2 444 \$ en juillet 2002 s'élèvera à 3 179 \$ en juillet 2006.

Les familles de la classe moyenne ne bénéficieront cependant pas des hausses susmentionnées car le supplément annuel ne s'applique qu'aux familles ayant un revenu familial inférieur à environ 35 000 \$ en 2003.

4) Prestation pour enfants handicapés

Le budget propose l'instauration d'une prestation pour enfants handicapés d'un maximum de 1 600 \$ par année. Elle constituera un autre supplément à la Prestation fiscale pour enfants et sera versée à l'égard d'enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Elle ne sera cependant accessible qu'aux familles à revenus modestes ou faibles. En effet, à titre d'exemple seulement, ce supplément sera totalement perdu lorsque le revenu familial atteint 46 602 \$ dans le cas d'une famille ayant un enfant handicapé.

5) Resserrement des critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Certaines modifications ont été apportées aux conditions d'admissibilité à ce crédit. Afin de contrecarrer les effets de la décision Hamilton rendue par la Cour d'appel fédérale en 2002 portant sur les allergies alimentaires au gluten et l'accès au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le budget propose notamment une modification importante. Ainsi, à compter de 2003, l'expression "s'alimenter" prévue à la Loi de l'impôt sera modifiée de façon à préciser que cette expression ne comprendra pas :

i) les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à se procurer autrement des aliments;

ii) l'activité qui consiste à préparer des aliments dans la mesure où le temps associé à cette activité n'y aurait pas été consacré en l'absence d'une restriction ou d'un régime alimentaire.

Cette dernière précision vise aussi à assurer que les particuliers dont la capacité de préparer un repas est limitée de façon marquée pour des raisons autres qu'une restriction alimentaire (comme ceux atteints d'une forme grave d'arthrite) continueront, quant à eux, à avoir droit au crédit d'impôt.

Notez cependant que les sommes supplémentaires qu'un particulier atteint de la maladie coeliaque devant suivre une diète sans gluten doit déboursier par rapport au coût de produits réguliers seront désormais admissibles au crédit pour frais médicaux et ce, à compter de 2003.

Finalement, une modification a aussi été apportée à la définition de "s'habiller" afin de limiter selon la même logique la portée de cette expression aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

6) Hausse des plafonds des REÉR et des RPA

À compter de cette année, les plafonds applicables aux REÉR et aux RPA à cotisations déterminées ainsi que la pension maximale des RPA à prestations déterminées seront augmentés progressivement tel que le démontre le tableau suivant :

| Plafonds des REÉR et des RPA | | | | | |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| RPA à cotisations déterminées | | | | | |
| Existant | 14 500 | 15 500 | Indexé | | |
| Proposé | 15 500 | 16 500 | 18 000 | Indexé | |
| RPA à prestations déterminées (pension maximale par année de service) | | | | | |
| Existant | 1 722 | 1 722 | Indexé | | |
| Proposé | 1 722 | 1 833 | 2 000 | Indexé | |
| REÉR | | | | | |
| Existant | 13 500 | 14 500 | 15 500 | Indexé | |
| Proposé | 14 500 | 15 500 | 16 500 | 18 000 | Indexé |

Diverses autres mesures ont également été annoncées, telles que :

i) le plafond applicable aux RPDB continuera de s'établir à la moitié du plafond applicable aux RPA à cotisations déterminées;

ii) dès 2004, il sera possible pour un particulier qui participe à un RPA à cotisations déterminées de conserver un tel régime à la retraite tout en effectuant des retraits comme dans le cas d'un FERR. Cependant, il devra y retirer un montant minimal chaque année calculé selon les mêmes règles que celles applicables aux FERR. Même les anciens participants à un tel régime pourront y retourner les sommes originellement transférées à un REÉR ou à un FERR;

iii) selon les règles actuelles, le taux d'accumulation des prestations de pension est de 2% des gains. À compter de l'année 2003, ce taux passera à 2,33% pour les pompiers qui

participent à des RPA à prestations déterminées intégrés au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec.

7) Roulement de REÉR/FERR à un enfant ayant une déficience

Dans certaines circonstances, il est possible de bénéficier d'un report d'impôt des REÉR/FERR au décès d'un rentier lorsqu'ils sont distribués à un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du défunt. Présentement, un enfant ou petit-enfant est réputé être financièrement à la charge du défunt si son revenu pour l'année précédant le décès était inférieur au montant personnel de base de ladite année précédente. En ce qui concerne de tels enfants ou petits-enfants ayant une déficience, ce seuil sera augmenté à 13 814 \$ (7 634 \$ auparavant) pour l'année d'imposition 2003 et sera indexé par la suite.

8) Assouplissements à certains avantages imposables pour une automobile

Trois assouplissements ont été annoncés notamment aux avantages imposables d'une automobile fournie par l'employeur. Brièvement, il s'agit des modifications suivantes :

i) Nouveau test de 20 000 kilomètres

Lorsque l'automobile fournie à l'employé sera utilisée principalement (c-à-d. à plus de 50%) dans le cadre de l'emploi et que le kilométrage à des fins personnelles sera inférieur à 20 000 kilomètres par année (1 667 km/mois), l'avantage imposable pourra être moindre.

Par exemple, si l'employé parcourt 25 000 kilomètres par année dont 10 000 kilomètres à des fins personnelles (... et 15 000 kilomètres à des fins d'emploi), l'avantage imposable sera de 50% (10 000 divisé par 20 000) de l'avantage imposable calculé selon les règles habituelles.

Cette nouvelle règle s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2003.

ii) Véhicules d'intervention d'urgence

La définition d' "automobile" aux fins du calcul normal des avantages imposables relatifs à un véhicule fourni à un employé sera modifiée afin d'y exclure les véhicules d'intervention d'urgence de la police et du service des incendies qui sont clairement identifiés comme tel. Cette règle s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

iii) Camionnettes à cabine allongée

Certaines camionnettes à cabine allongée utilisées principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu à un ou plusieurs chantiers situés à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes ne constitueront plus une "automobile". Ainsi, plusieurs plafonds et restrictions de déduction ne s'appliqueront plus à ce genre de véhicules. De même, le calcul normal des avantages imposables ne s'appliquera plus à de tels véhicules. Cette modification s'appliquera aux années d'imposition commençant après 2002.

9) Hausse progressive du revenu imposé au taux réduit pour les PME

Le budget de 2003 propose que le montant annuel de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement donnant droit au taux d'imposition réduit de 12% (13,12% en incluant la surtaxe) soit majoré de 100 000 \$ et porté progressivement à 300 000 \$ tel que prévu ci-dessous :

- 225 000 \$ en 2003,
- 250 000 \$ en 2004,
- 275 000 \$ en 2005,
- 300 000 \$ après 2005.

Une fois entièrement appliquée en 2006, cette mesure réduira jusqu'à concurrence de 9 000 \$ par année l'impôt fédéral des sociétés que doit payer une société privée sous contrôle canadien (SPCC).

Ces nouveaux plafonds seront calculés proportionnellement lorsque l'année d'imposition de la société ne correspond pas à l'année civile. De plus, il faudra continuer de partager ces plafonds entre les sociétés associées.

10) Ajustement corrélatif pour les entreprises de R&D

Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ont droit à des crédits d'impôt à l'investissement à un taux majoré de 35% sur les dépenses consacrées à la recherche scientifique et au développement expérimental jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars par année. Ce plafond est éliminé de façon progressive lorsque le revenu imposable de l'année précédente se situe entre 200 000 \$ et 400 000 \$ et que le capital imposable de

l'année précédente se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars. Pour les SPCC de plus petite taille, tous les crédits d'impôt au taux de 35% sur les dépenses de nature courante sont entièrement remboursables à la société, et les crédits sur les dépenses en capital sont quant à eux remboursables à 40%.

Pour faire suite à la proposition visant à hausser le plafond du revenu imposé à taux réduit (voir la section précédente), il est également proposé dans le budget que le plafond de dépenses de 2 millions de dollars soit éliminé de façon progressive lorsque le revenu imposable de l'année précédente se situe plutôt entre 300 000 \$ et 500 000 \$. Cette modification s'appliquera lorsque l'année d'imposition précédente prend fin après 2002. Le seuil d'élimination fondé sur le capital imposable ne sera toutefois pas modifié.

11) Abolition progressive de l'impôt sur le capital des grandes sociétés

Afin de ne pas nuire aux investissements des moyennes et grandes entreprises, il est proposé dans le présent budget d'éliminer l'impôt fédéral sur le capital sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette proposition sera mise en œuvre en haussant le seuil d'exemption, pour l'application de cet impôt, de 10 millions à 50 millions de dollars de capital pour les années d'imposition prenant fin après 2003, et en réduisant le taux de cet impôt de 2004 à 2008.

L'impôt fédéral sur le capital sera éliminé pour près de 5 000 moyennes entreprises en 2004, et il sera entièrement éliminé en 2008.

Le tableau suivant résume les modifications projetées à l'impôt fédéral sur le capital et au seuil d'exemption et ce, jusqu'à l'abolition complète en 2008 :

| | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|------------------------------------|--------|--------|--------|--------|---------|
| Taux de cet impôt | 0,225% | 0,200% | 0,175% | 0,125% | 0,0625% |
| Seuil d'exemption de capital (M\$) | 10 | 50 | 50 | 50 | 50 |

Pour les années d'imposition des sociétés qui ne correspondent pas à l'année civile, un ajustement proportionnel devra être effectué. Quelques autres modifications techniques accompagnent aussi cette mesure.

Notez cependant que la définition de "grande société" aux fins de l'accessibilité au taux réduit d'impôt sur le revenu pour les PME n'a pas été modifiée. Ainsi, une société qui a un "capital" de 10 millions et plus perdra encore progressivement le droit au taux réduit d'imposition accessible aux PME sur son revenu imposable.

12) Mesures visant la taxe d'accise et la taxe sur les produits et services

Voici en bref trois modifications annoncées dans le cadre du budget fédéral.

- i) À compter du 19 février 2003, pour stimuler la production et l'utilisation de biodiésel, la taxe d'accise fédérale de 4 ¢ le litre est abolie pour le carburant fait de biodiésel et sur la portion de biodiésel ajouté au carburant diesel lorsque le biodiésel provient d'un combustible biologique non fossile.
- ii) La Loi sur la taxe d'accise sera modifiée afin de préciser que les achats de

services auprès d'un entrepreneur effectués par une municipalité (ex. services de collecte des ordures) sont taxables. Cette modification s'applique rétroactivement à compter de la date de l'instauration de la TPS...

- iii) Selon le régime de remboursement aux organismes du secteur public, les hôpitaux peuvent recevoir un remboursement de 83% de la TPS payée tandis que les organismes de bienfaisance et certains autres organismes n'ont droit qu'à un remboursement de 50%. Comme certains services autrefois assurés par les hôpitaux le sont maintenant par d'autres organismes ayant droit à un remboursement inférieur de TPS payée, des modifications seront apportées suite à des consultations auprès de divers intervenants. La date prévue pour l'entrée en vigueur de telles modifications est le 1^{er} octobre 2003.

13) Mesures administratives sur les pénalités et intérêts ainsi que sur les versements à effectuer

Le budget propose une multitude de mesures administratives concernant les pénalités et les intérêts dus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (à l'exception de la partie sur la TPS) et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces mesures visent à harmoniser progressivement les règles et taux applicables à diverses lois fédérales.

À titre d'exemples seulement, il y aura des modifications aux éléments suivants :

- le calcul des intérêts sur les montants dus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;

- la date où les intérêts commencent à courir relativement aux remboursements en trop;
 - la date d'exigibilité de paiements des divers impôts fédéraux sur le revenu ou sur le capital d'une société;
 - la date où les intérêts commencent à courir lors du report rétrospectif d'une perte.
- iv) Le budget propose plusieurs mesures fiscales affectant les sociétés de personnes en commandite admissibles afin de permettre plus facilement aux caisses de retraite d'investir des capitaux de risque par l'entremise de telles sociétés de personnes;
 - v) L'imposition des revenus tirés des ressources sera modifiée notamment par la diminution graduelle du taux d'imposition de 28% à 21% et par la création d'un nouveau crédit d'impôt relatif aux dépenses admissibles d'exploration minière. À noter que certaines mesures transitoires seront prévues et que le ministère des Finances publiera, suite au budget, un document technique détaillé concernant ces mesures;

Notez que le nombre des mesures administratives visées est cependant sensiblement plus élevé que les quatre exemples susmentionnés.

En bref... En bref... En bref

- i) Annonce par le ministère des Finances de la publication éventuelle de propositions législatives concernant la déductibilité des intérêts aux fins de consultations publiques avant leur entrée en vigueur et ce, afin de limiter la portée possiblement trop large de la décision Ludco rendue par la Cour suprême du Canada et qui pourrait donner des résultats inappropriés dans certains cas;
- ii) Un avant-projet de loi visant la possibilité d'échange d'actions entre sociétés canadiennes et étrangères avec report d'impôt sera publié dans un proche avenir aux fins d'analyse et de commentaires par le public;
- iii) Abolition du plafond de 2 millions de dollars concernant le placement initial et le montant pouvant être réinvesti dans des actions d'une petite entreprise et assouplissement au délai applicable au roulement des gains en capital relatifs aux placements dans des petites entreprises.
- vi) Prolongement au 31 décembre 2004 de la date d'échéance du crédit d'impôt de 15% pour exploration minière et application du crédit aux dépenses admissibles effectuées par une société en 2005 mais réputées avoir été engagées par un acheteur d'actions accréditives le 31 décembre 2004;
- vii) Le coût de certains biens et services spécialisés ont été ajoutés à la liste des frais médicaux admissibles;
- viii) Hausse de 11% à 16% du taux du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou magnétoscopique à l'égard de la production au Canada de films et de vidéos étrangers;
- ix) Ajout de certains biens à la catégorie d'amortissement 43.1 dont certaines piles à combustibles stationnaires ainsi que certains équipements servant à produire de l'énergie thermique pour la serre d'un contribuable.

AVIS

Ce résumé est conçu pour vous fournir une information générale sur certains aspects du budget fédéral de 2003. Il ne prétend pas être exhaustif et peut être divergent avec le texte final de loi après son adoption. N'hésitez pas à nous consulter en tout temps sur ces sujets ou encore sur tout autre sujet. Il nous fera plaisir de vous aider.

Bon succès dans tout ce que vous entreprenez.

Vos conseillers et collaborateurs,

**Centre québécois de formation
en fiscalité – CQFF Inc.**